



**Programmes des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
16 mai 2005

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-cinquième réunion
Montréal, 27-30 juin 2005

Note du secrétariat

Introduction

1. Au chapitre premier de la présente note figure un résumé, à l'intention des représentants, des questions soumises à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa vingt-cinquième réunion, se rapportant aux points 3 à 13 de l'ordre du jour provisoire.* Les recommandations relatives à ces points de l'ordre du jour que fera le Groupe de travail seront présentées à la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal qui aura lieu à Dakar (Sénégal), du 12 au 16 décembre 2005. La présente note comporte également un chapitre II dans lequel figurent des informations se rapportant à des demandes précises faites par les Parties ainsi qu'à des questions sur lesquelles le secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties.

I. Résumé des questions soumises à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion

A. Point 3 : Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005

2. Les questions 3 a) à 3 f) de l'ordre du jour provisoire sont abordées dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique¹ et sont résumées dans la présente note. Le rapport d'activité qui a été communiqué aux Parties contient d'importantes informations et suggestions qui ne sont pas reproduites dans le présent document; en conséquence, les Parties sont encouragées à examiner la version intégrale du rapport d'activité.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/1.

¹ Le rapport d'activité de mai 2005 figure dans le volume 1 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2005.

1. Point 3 a) : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5

3. Dans leur rapport sur les utilisations essentielles (pages 33 à 47 de la version anglaise du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2005), le Groupe de l'évaluation technique et économique et son nouveau comité des choix techniques pour les questions médicales ont formulé un certain nombre d'observations concernant les dernières étapes de transition vers l'adoption d'inhalateurs-doseurs excluant l'emploi des chlorofluorocarbones (CFC). Ainsi, le Comité des choix techniques pour les questions médicales a estimé qu'il était de la plus haute importance qu'au cours de ces dernières étapes les stocks de CFC répondant aux normes de qualité requises soient utilisés de préférence aux nouveaux CFC produits. Pour faciliter l'épuisement des stocks, le Comité a proposé que les Parties envisagent d'autoriser le transfert de quantités allouées et de stocks entre producteurs d'inhalateurs-doseurs ainsi qu'entre divers ingrédients actifs. Le Comité a également suggéré que les Parties envisagent de réexaminer l'obligation énoncée dans le décision XV/5 de séparer les quantités allouées pour utilisations essentielles faisant appel au salbutamol de celles n'y faisant pas appel, car cela pourrait priver certaines Parties de la souplesse nécessaire pour gérer les quantités allouées et parvenir à réduire les stocks.

4. Le Comité a également indiqué qu'il importait de rappeler aux producteurs d'inhalateurs-doseurs utilisant les CFC que tout CFC obtenu au titre d'une dérogation pour utilisations essentielles doit être utilisé pour une utilisation essentielle autorisée, transférée à une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 pour satisfaire ces besoins intérieurs fondamentaux ou détruites par des procédés approuvés par les Parties. Dans son analyse, le Comité s'est également déclaré préoccupé par l'état des stocks de CFC constitués avant 1996 non communiqués dont il pensait qu'ils auraient dû être utilisés plus tôt au cours de l'élimination. Enfin, il a estimé qu'en raison des incertitudes concernant les étapes finales de la transition, il serait mieux à même de procéder à une évaluation technique en vertu des décisions relatives aux utilisations essentielles s'il pouvait examiner les demandes de dérogation pour 2007 en 2006; ainsi, il serait plus indiqué de soumettre les demandes de dérogation un an avant plutôt que deux ans.

a) Point 3 a) i) : Deuxième examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 compte tenu de la décision XV/5 (décision XVI/12, paragraphe 1)

5. A leur seizième réunion, les Parties au Protocole ont approuvé les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique « sous réserve d'un deuxième examen des niveaux de 2006 conformément à la décision XV/5 ». Cette décision indique en outre, entre autres, qu'aucune quantité de CFC destinée à des utilisations non essentielles ne sera autorisée après le début de la dix-septième Réunion des Parties si la Partie demanderesse n'a pas soumis au secrétariat au moment de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée un plan d'action concernant l'élimination de l'utilisation au niveau national d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC dont le seul principe actif est le salbutamol.

6. Le secrétariat a reçu une lettre exposant les plans de la Communauté européenne ainsi qu'une copie d'une décision finale détaillant le plan des Etats-Unis d'Amérique. La lettre de la Communauté européenne, qui était adressée au nom de ses 25 Etats membres et de la Norvège, indiquait que la Communauté ne présenterait pas de demandes pour 2006 pas plus qu'au cours des années ultérieures concernant des inhalateurs-doseurs dont le seul principe actif était le salbutamol en vue de le vendre ou de les distribuer dans la Communauté européenne ou sur le territoire de Parties non visées à l'article 5, et que l'importation de ces inhalateurs-doseurs serait interdite à compter du 1er janvier 2006. Le plan détaillé présenté par les Etats-Unis d'Amérique indiquait qu'à partir de la fin de 2008, il ne serait plus licite de vendre des inhalateurs-doseurs au salbutamol aux Etats-Unis. Les lettres de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone.

7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les questions médicales nouvellement créés ont procédé à un deuxième examen des demandes de dérogation qui avaient été approuvées par la seizième Réunion des Parties, sous réserve des conditions énoncées dans la décision VII/28 et de leur conformité avec la décision XV/5. Le Groupe et le Comité ont également examiné les demandes de dérogation pour 2004 présentées par la Fédération de Russie en se fondant sur les nouvelles informations fournies par cette Partie. Les recommandations sont les suivantes :

Partie	Demandes pour 2006	Quantités autorisées en 2004 pour 2006	Quantités recommandées pour 2006 après un deuxième examen
Communauté européenne	550/539 tonnes a)	550 tonnes	539 tonnes, y compris 181 tonnes pour les inhalateurs-doseurs contenant du salbutamol destinés à l'exportation vers des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5
Etats-Unis d'Amérique	1 900/1 702 tonnes b)	1 900 tonnes	1 242 tonnes pour 2006 moins toute quantité stockée avant 1996 répondant aux obligations réglementaires imposées par les Etats-Unis et vendue sur le marché des Etats-Unis en vue d'être utilisées dans les inhalateurs-doseurs, plus un maximum de 180 tonnes lorsque les inhalateurs-doseurs contenant du salbutamol ne seront pas importés de la Communauté européenne en 2006
Fédération de Russie	286 tonnes	Impossible à évaluer	Quantité révisée à la hausse (400 tonnes)

a) En janvier 2005, la Communauté européenne a présenté une nouvelle demande pour 2006 de 539 tonnes en se fondant sur une estimation révisée à la baisse de ses besoins. La recommandation inclut 180 tonnes de salbutamol destinées à être exportées vers des Parties non visées à l'article 5.

b) La quantité initiale de 1 900 tonnes autorisée par les Parties en 2004, qui devait faire l'objet d'une révision, a été révisée et ramenée à 1 702 tonnes comme il est indiqué dans une lettre de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis en date du 25 avril 2005 que le Groupe de l'évaluation technique et économique a reçu lors de sa réunion.

8. S'agissant de la demande de dérogation de la Communauté européenne pour 2006, le Comité des choix techniques pour les questions médicales a noté que les stocks de la Communauté à la fin de 2004 étaient de 733 tonnes, quantité nettement plus élevée que celle correspondant aux besoins prévus pour 2006. Il a également noté que le volume demandé pour 2006 comprenait 181 tonnes de CFC destinées à la production d'inhalateurs-doseurs au salbutamol devant être exportés vers les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Parties non visées à l'article 5 et que la demande semblait ne pas être en accord avec le plan d'action de la Communauté européenne qui indiquait qu'à compter de 2006 la Communauté européenne ne demanderait pas de dérogations aux fins d'exportation pour utilisations essentielles vers des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. En conséquence, le Comité des choix techniques pour les questions médicales a proposé que la Communauté européenne tire au clair cette question avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et a estimé que la Communauté pourrait être en mesure de fournir les 181 tonnes en vue de l'exportation d'inhalateurs-doseurs au salbutamol destinés à des Parties non visées à l'article 5 en 2006 en puisant dans ses stocks actuels.

9. Pour ce qui était de la demande de dérogation pour 2006 des Etats-Unis d'Amérique, le Comité des choix techniques pour les questions médicales a noté que les 1 702 tonnes demandées excédaient les quantités actuellement utilisées par ce pays dans les inhalateurs-doseurs employant des CFC en 2004 (1 242 tonnes) et que l'utilisation des CFC dans les inhalateurs-doseurs n'avait cessé de décroître au cours des dernières années. A cet égard, le Groupe de l'évaluation technique et économique concluait que les quantités de CFC effectivement utilisées en 2006 ne devraient pas excéder 1 242 tonnes, à condition que les 180 tonnes de salbutamol destinées aux inhalateurs-doseurs figurant dans les quantités attribuées à la Communauté européenne soient produites et exportées vers les Etats-Unis. Le Groupe a également observé que les stocks des Etats-Unis s'élevaient à 1 521 tonnes à la fin de 2004 et que ce chiffre ne comprenait pas les stocks constitués avant 1996 qui pourraient répondre aux obligations réglementaires en vue de leur utilisation dans les inhalateurs-doseurs. Ceci étant, et après avoir examiné un certain nombre de possibilités et de scénarios, le Groupe de l'évaluation technique et économique a recommandé que soient accordées, aux fins d'utilisations essentielles, 1 242 tonnes pour 2006 moins toute quantité stockée avant 1996 disponible et répondant aux obligations réglementaires des Etats-Unis vendues sur le marché des Etats-Unis pour être utilisées dans les inhalateurs-doseurs, augmentées d'un maximum de 180 tonnes si le salbutamol destiné aux inhalateurs-doseurs utilisant les CFC n'étaient pas importés de la Communauté européenne en 2006.

10. En ce qui concernait la Fédération de Russie, sa demande de dérogation pour 2006 avait été adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique en 2004 mais n'avait été reçue qu'à une date tardive de sorte que le Groupe n'avait pas été en mesure de l'examiner en détail. Lorsque le Groupe a examiné la demande, plusieurs questions se sont posées. Alors que le Comité des choix techniques pour les questions médicales n'avaient pu répondre aux questions à temps pour sa réunion de 2005, ses réponses ont pu être fournies pour la réunion du Groupe de 2005. Le Groupe a entre autres noté dans son rapport d'activité de 2005 que la Fédération de Russie avait mis au point une stratégie de transition vers la fin de 2004 qui continuerait d'être affinée en 2005 et serait représentée au Secrétariat de l'ozone. Le Groupe a également noté que la quantité demandée pour 2006 représentait une réduction sensible par rapport aux quantités ayant bénéficié d'une dérogation pour 2004 et qu'elle représentait un volume inférieur de 15 % à la quantité effectivement utilisée en 2004. De plus le Groupe a constaté que les stocks détenus par la Fédération de Russie ne représentaient que quatre mois d'approvisionnement et qu'ils ne suffiraient peut-être pas pour assurer un approvisionnement satisfaisant en inhalateurs-doseurs. Préoccupé par le fait que les patients de la Fédération de Russie pourraient ne pas disposer de traitements en quantité suffisante, le Groupe a recommandé de réviser à la hausse les volumes bénéficiant d'une dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 (400 tonnes au maximum), ce qui représenterait une consommation effective d'un an et se traduirait par une augmentation des stocks représentant six mois d'approvisionnement.

11. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les recommandations du Comité des choix techniques pour les questions médicales et du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogations pour 2006 de la Communauté européenne, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique, et adresser ses recommandations éventuelles à la dix-septième Réunion des Parties.

b) Point 3 a) ii) : examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007 compte tenu de la décision XV/5

12. Aucune nouvelle demande de dérogation pour 2006 pour utilisations essentielles n'a été présentée. Deux Parties – les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie – ont présenté de nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles concernant les CFC destinés aux inhalateurs-doseurs pour l'année 2007. Un aperçu de ces demandes de dérogation et des recommandations correspondantes du Comité et du Groupe figure ci-dessous.

Premier examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2007 présentées par les Parties non visées à l'article 5 (tonnes métriques)

Partie	2007	Recommandation concernant les demandes pour 2007
	Demandes	
Fédération de Russie	243 tonnes	Ne peut recommander une dérogation pour 2007 pour le moment, mais il sera procédé à une évaluation en 2006 si une demande pour 2007 est présentée
Etats-Unis d'Amérique	1 483 tonnes	Ne peut recommander une dérogation pour 2007 pour le moment, mais il sera procédé à une évaluation en 2006 si une demande pour 2007 est présentée

13. S'agissant des demandes, de dérogation des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour 2007, le Groupe de l'évaluation technique et économique a estimé qu'en raison de l'évolution rapide des techniques et de l'environnement économique au cours des derniers stades de la transition, il serait mieux à même de procéder à son évaluation technique conformément aux décisions relatives aux utilisations essentielles s'il pouvait examiner les demandes de dérogation pour 2007 en 2006. En conséquence, pour l'heure, le Groupe n'est pas en mesure de recommander de dérogations pour 2007 mais pourrait procéder à l'évaluation en 2006 si les demandes de dérogation pour 2007 étaient présentées par la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique.

14. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les conclusions et recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les questions médicales concernant les demandes de dérogation pour 2007 de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique et, le cas échéant, faire des recommandations à la dix-septième Réunion des Parties.

2. Point 3 b) : examen de l'état des techniques de destruction dites « émergentes » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2002 (décision XVI/15)

15. En 2002, l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction du Groupe de l'évaluation technique et économique a recensé 29 nouvelles technologies « émergentes » qui ont été écartées de la liste des technologies approuvées, bien que théoriquement efficaces, car cette efficacité n'a pas été concrètement établie. Dans la décision XVI/15, il est demandé que toute nouvelle information relative à ces technologies émergentes soit examinée et au cas où de nouvelles informations seraient disponibles, une évaluation soit faite pour déterminer si ces informations justifient que ces technologies soient inscrites sur la liste des technologies de destruction approuvées par les Parties. Dans son rapport d'activité de mai 2005 (pages 97 à 101 de la version anglaise du volume I) le Groupe de l'évaluation technique et économique a indiqué qu'en raison du nombre limité d'études réalisées aucune des technologies considérées comme émergentes n'avait encore répondu aux critères d'efficacité technique recommandée, dans le cadre d'un essai pilote ou d'une démonstration. Toutefois, du fait qu'il pourrait être nécessaire de détruire les gaz fluorés (hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les hydrocarbures perchlorofluorés (PFC), et l'hexachlorure de soufre (SF₆)) pour atténuer le réchauffement planétaire, le Groupe a pensé que l'on pourrait persévérer dans la mise au point des technologies connexes qui devraient être à nouveau réévaluées dans un prochain avenir.

16. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant cette question et envisager de faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

3. Point 3 c) : questions concernant les agents de transformation

a) Point 3 c) i) : examen des demandes concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation et examen des tableaux A et B des décisions X/14 et XV/16 (décision XV/7, paragraphes 3, 6 et 7)

17. Au paragraphe 3 de la décision XV/7, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner certaines utilisations présentées par les Parties en appliquant les critères de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation en vue de recommander chaque année les utilisations qui pourraient être ajoutées ou retirées du tableau A de la décision X/14. En se fondant sur ce qui précède, le Groupe et son Equipe spéciale sur les agents de transformation ont examiné, en 2004, les demandes émanant de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique et ont conclu que tous les procédés examinés répondaient aux critères permettant de les considérer comme des agents de transformation. Il a été demandé à la seizième Réunion des Parties d'inscrire ces agents de transformation sur la liste des applications bénéficiant de dérogations (tableau A des décisions X/14 et XV/6). Toutefois, faute de temps et en raison des préoccupations de certaines Parties suscitées par le fait que les dates indiquant le début de l'utilisation des agents de transformation n'étaient pas indiquées pour toutes les applications, la seizième réunion ne s'était pas prononcée sur cette question. De toutes les Parties ayant formulé des demandes de dérogation pour 2003 et 2004, seuls les Etats-Unis d'Amérique ont reformulé leur demande accompagnée d'informations supplémentaires. Le rapport pour 2005 du Groupe et du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, qui figure dans le rapport d'activité de mai 2005 du Groupe, reproduit l'évaluation précédente concernant le classement des utilisations examinées dans le rapport de 2004 de l'équipe spéciale sur les agents de transformation et passent en revue les nouvelles informations présentées par les Etats-Unis.

18. S'agissant de la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le CFC-113 comme agent de transformation pour la production de fibres de polyéthylène, il ressort des informations fournies que l'usine utilisant cette substance appauvrissant la couche d'ozone comme agent de transformation a commencé ses opérations commerciales en 1985 et que sa production a connu une croissance régulière avec l'extension des installations d'extrusion. Il ressort aussi des informations qu'à plusieurs reprises au cours de l'extension de l'usine, il y a eu une importante réduction des émissions de CFC-113 et qu'au cours des 15 dernières années des matières ne contenant pas de substances appauvrissant la couche d'ozone ont été expérimentées pour remplacer cette substance mais qu'aucune ne permet d'obtenir les résultats techniques nécessaires pour préserver la qualité des produits.

19. Tout en notant que l'utilisation du CFC-113 dans cette usine était bien celle d'un agent de transformation, le Groupe a indiqué que le fait de considérer que l'usine remplissait bien les conditions requises l'autorisant à utiliser l'agent de transformation dépendrait de l'interprétation par les Parties de la décision X/14 qui stipulaient au paragraphe 7 « que les Parties ne devraient ni installer ni mettre en service de nouvelles usines utilisant une substance réglementée comme agent de transformation après le 30 juin 1999, à moins que la Réunion des Parties n'ait décidé que les utilisations en question répondent aux critères pour utilisations essentielles en vertu de la décision IV/25 ».

20. Le Groupe pensait que si les Parties décidaient de considérer que l'expression « nouvelles usines » de la décision susmentionnée visait à inclure l'extension des usines existantes, alors les Parties pourraient souhaiter d'accorder temporairement une dérogation en vue de l'utilisation de l'agent de transformation pour l'application considérée jusqu'au moment où une demande de dérogation pour utilisation essentielle pourrait être présentée et examinée par la dix-neuvième Réunion des Parties.

21. Le Groupe et le Comité des choix techniques pour les produits chimiques ont également examiné plusieurs nouvelles demandes, y compris une demande du Gouvernement turc concernant l'utilisation du bromochlorométhane pour produire de la sultamillicine. Le Groupe et le Comité ont recommandé de considérer qu'à cette fin la substance était utilisée comme un produit intermédiaire plutôt que comme un agent de transformation. Le Comité a également recommandé la mise à jour du tableau B de la décision XV/7 de façon qu'apparaissent les changements apportés au tableau A et qu'Israël soit inscrit au tableau B car l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour éliminer le trichlorure d'azote (NCl_3) au cours de la production de chlore correspondait à l'utilisation d'un agent de transformation bien connu. Enfin, le Comité a noté que la Communauté européenne avait représenté une demande en vue d'obtenir d'urgence une dérogation du Secrétariat de l'ozone pour pouvoir utiliser les huit litres de tétrachlorure de carbone nécessaires pour produire de la cyanocobalamine radio marquée et que cette utilisation était recommandée par le Groupe et les coprésidents du Comité. A cet égard, le Comité pensait que les Parties pourraient souhaiter envisager d'accorder une dérogation de longue durée pour cette utilisation ou bien se demander si une limite devrait être imposée au renouvellement continu d'une dérogation d'urgence.

22. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les conclusions du Groupe concernant les questions soulevées par ces agents de transformation et formuler, le cas échéant, des recommandations à la dix-septième Réunion des Parties.

b) Point 3 c) ii) : réexamen des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation énumérées dans la décision XV/7

23. Dans la décision XV/7, il est indiqué que certaines applications d'agents de transformation provoquant des émissions non négligeables ou n'ayant pas fait l'objet d'un examen officiel de la part du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être considérées comme des utilisations de substances réglementées en tant qu'agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 pour 2005 et 2006 seulement. Dans cette décision, il est également demandé au Groupe et aux Parties de réexaminer la situation en ce qui concerne ces applications lors de la dix-septième Réunion des Parties en se fondant sur les informations fournies par les Parties intéressées concernant les volumes émis par ces utilisations ainsi que les technologies de confinement utilisées pour réduire le plus possible ces émissions, comme cela est demandé dans la décision X/14. Aucune nouvelle information n'a été communiquée par les Parties intéressées sur ces utilisations. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques ont examiné les 31 procédés énumérés au tableau de la décision XV/6 qui couvre les utilisations indiquées au tableau de la décision XV/7 et ont indiqué dans leur rapport d'activité de 2005 que seules 12 des substances sont utilisées par les Parties non visées à l'article 5, l'une d'entre elles ne l'ayant pas été depuis 2001. Une demande supplémentaire correspond à une Partie visée à l'article 5. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a également noté que si les Parties le souhaitaient, elles pourraient examiner ces questions plus avant et faire rapport aux Parties en 2006 sur la question de savoir si les procédés restants, dont aucune Partie n'avait fait état, étaient effectivement utilisés dans le commerce.

24. Bien que ne disposant pas de nouvelles informations émanant des Parties concernant les utilisations énumérées dans la décision XV/7, le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que conformément au paragraphe 5 de la décision XV/7, le Comité exécutif avait demandé la réalisation d'une étude sur les émissions de substances réglementées provenant de l'utilisation d'agents de transformation identifiés dans les pays Parties visés à l'article 5 (voir document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/4). L'étude a porté sur 26 pays, dont des pays Parties visés à l'article 5 ayant utilisé des agents de transformations énumérés au tableau de la décision XV/7. Il est indiqué

dans l'étude, entre autres, qu'il existe de grandes différences entre les chiffres concernant les agents de transformation fournis par les Parties visées à l'article 5 au Secrétariat de l'ozone et ceux communiqués au secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, mais que néanmoins les trois principaux consommateurs, dont la consommation représentait 97% de la consommation totale, disposaient de plans nationaux d'élimination de tétrachlorure de carbone ou bien prévoyaient de tels plans pour les nouvelles utilisations. En conséquence, le Comité des choix techniques pour le tétrachlorure de carbone fait état du rapport du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom.45/53) qui indique que la consommation concomitante d'agents de transformation pour des utilisations définies par le Protocole de Montréal prendra fin dans ces pays lorsque les plans d'élimination connexes du Fonds multilatéral seront achevés, indépendamment des écarts actuels en matière de données. Il est également noté dans l'étude qu'à ce jour, le Fonds avait choisi de financer des procédés de remplacement plutôt que la réduction des émissions pour éliminer l'utilisation des agents de transformation, et qu'à l'heure actuelle l'on prévoyait un seul projet de réduction des émissions.

25. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques et faire des recommandations, le cas échéant, à la Réunion des Parties sur les utilisations des agents de transformation.

4. Point 3 d) : examen du rapport d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la mesure où il concerne les mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone (décision XV/10)

26. L'on a compris depuis longtemps que l'érosion de l'ozone stratosphérique et l'évolution du climat sont liées. Les substances appauvrissant la couche d'ozone et certains de leurs produits de remplacement contribuent aux changements climatiques. Consciente de cette réalité, la huitième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté la décision 12/CP.8, en octobre 2002, qui invite le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique à établir un rapport spécial équilibré, scientifiquement et techniquement fondé et utile du point de vue de l'élaboration des politiques. Ultérieurement, toujours en 2002, les Parties au Protocole de Montréal ont autorisé, par la décision XIV/10, le Groupe de l'évaluation technique et économique à collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à l'élaboration d'un rapport intégré et à soumettre ledit rapport à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée, car il a trait à des mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone. La version finale du rapport spécial des deux groupes a été établie et a fait l'objet d'un examen de la part du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat lors de sa réunion plénière d'avril 2005 au cours de laquelle l'on s'est félicité de la qualité de la contribution spécialisée du Groupe de l'évaluation technique et économique au rapport spécial dont un résumé est reproduit aux pages 263 à 298 de la version anglaise du rapport d'activité de mai 2005 du Groupe de l'évaluation technique et économique.

27. Dans leur rapport spécial, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique concluent que la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone résultant de l'application du Protocole de Montréal avait et continuerait d'avoir d'importants effets bénéfiques sur le système climatique mondial. Le rapport indique que les substances de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone telles que les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ont un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone inférieur à celui des substances qu'elles remplacent² et que le rendement énergétique des produits obtenus à l'aide des substances de remplacement peut, d'une façon générale, être maintenu. Toutefois, l'accroissement de l'utilisation des substances de remplacement contribuera sensiblement au forçage radiatif direct du climat et, partant, au réchauffement planétaire. Compte tenu de ces réalités, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique envisagent dans leur rapport spécial les mesures concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone et les substances de remplacement qui pourraient être prises. Le résumé qui suit a été établi conformément à la décision XIV/10 et expose brièvement les mesures permettant de s'attaquer à l'érosion de l'ozone tout en ayant simultanément l'avantage de ralentir l'évolution du climat.

² Ainsi, le potentiel de réchauffement planétaire du CFC-11 a été estimé à 4 680 et celui du CFC-12 à 10 720. Le potentiel de réchauffement planétaire des principaux produits de remplacement sont les suivants : HCFC 22 – 1 780, HFC 134a – 1 410 et HFC 141b – 713. Ces valeurs sont extraites de l'évaluation la plus récente figurant dans le rapport conjoint du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Groupe de l'évaluation technique et économique et sont tenues pour valides durant une période de 100 ans.

28. La principale mesure possible proposée dans le rapport spécial concernant les substances appauvrissant la couche d’ozone et la protection de cette couche consiste à réduire les émissions de substances stockées en améliorant leur confinement, ainsi que le volume des substances contenues dans les équipements, à les récupérer en fin de vie et à les recycler ou à les détruire, à recourir davantage aux solutions de remplacement dont le potentiel d’appauvrissement est nul et ayant de préférence un potentiel de réchauffement faible ou négligeable, à utiliser des technologies différentes ou encore à associer ces différentes solutions. Les substances appauvrissant la couche d’ozone stockées sont définies dans le rapport comme des substances produites mais non encore libérées dans l’atmosphère, notamment les CFC contenus dans les équipements en place sous forme de substances chimiques pures ou bien réparties dans les cellules des mousses. Le rapport indiquait qu’une importante partie des émissions de substances appauvrissant la couche d’ozone provenait et continuerait de provenir, sous forme d’émissions des installations dans lesquelles lesdites substances étaient stockées; cependant, le Protocole de Montréal n’obligeait nullement actuellement les Parties à recourir aux meilleures pratiques lorsqu’il s’agissait de gérer les stocks ou de traiter les produits en fin de vie.

29. S’agissant des substances appauvrissant la couche d’ozone ayant un fort potentiel de réchauffement à l’échelle planétaire, il est possible, en accélérant l’élimination de ces substances, d’empêcher les émissions de gaz à effet de serre ou de les réduire. Une moindre production et consommation de HCFC-22 au cours de la période précédant l’élimination aurait en outre pour effet de protéger la couche d’ozone et de réduire les émissions de gaz à effet de serre non voulues tels que le HCFC-22 et le HFC-23 résultant de la production de HCFC-22.

30. Bien qu’aucune des mesures possibles concernant la protection du climat et de la couche d’ozone identifiées dans le rapport spécial ne sont actuellement imposées par le Protocole de Montréal ni ne bénéficient d’un avantage quelconque au titre du Protocole, un certain nombre de ces mesures sont actuellement mises en œuvre par certaines Parties. Le rapport comporte des estimations quantitatives de l’impact qu’auraient les mesures qu’il expose sur l’évolution du climat si elles étaient appliquées. Les évaluations scientifiques faites au titre du Protocole de Montréal faisaient déjà état d’estimations concernant les incidences potentielles favorables que pourraient avoir certaines des mesures proposées sur l’érosion de l’ozone, les Parties pourraient demander que les prochaines évaluations du Groupe de l’évaluation scientifique rassemblent les données sur les incidences ayant pour origine à la fois les substances appauvrissant la couche d’ozone et les substances ne l’appauvrissant pas.

31. Tout en constatant que d’importantes incertitudes entachaient les projections en matière d’émissions, le rapport spécial estimait qu’en cas du maintien du statu quo le volume total des émissions directes de CFC et de HCFC devrait décroître sensiblement entre 2002 et 2015 (passant de 2,1 Gt d’équivalent CO₂ en 2002 à près de 1,2 Gt d’équivalent CO₂ en 2015)³. Cela s’explique principalement par une nette diminution des émissions de CFC des installations de réfrigération au premier chef (qui sont passées de 1,6 Gt d’équivalent CO₂ à 0,3 Gt d’équivalent CO₂) qui se sont pliées aux obligations énoncées dans le Protocole de Montréal. Par ailleurs, les émissions de HCFC devraient presque doubler car la réglementation des HCFC ne s’applique qu’aux pays développés mais pas aux pays en développement jusqu’en 2015. Ces émissions résiduelles auront principalement pour origine le rejet dans l’atmosphère de substances stockées, une réduction éventuelle de ces émissions étant due à une récupération limitée et continue des substances en fin de vie et à leur destruction.

³ Tout comme le Protocole de Montréal, qui compare l’impact de chacune des substances qui appauvrissent la couche d’ozone à celui du CFC-11, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques détermine le potentiel de réchauffement planétaire des gaz qu’elle régleme par rapport au dioxyde de carbone (CO₂). 1 Gt (ou giga tonne) d’équivalent CO₂ correspond à 1 000 millions de tonnes de CO₂. 1Mt (ou méga tonne) d’équivalent CO₂ correspond à 1 000 000 de tonnes de CO₂. Aux fins de comparaison, on se souviendra qu’une seule centrale électrique de 100 MW émet chaque année 0,4 à 0,6 Gt de CO₂.

32. Dans le rapport spécial, on estime qu'un scénario d'atténuation (grâce au recours au niveau mondial aux meilleures pratiques et aux méthodes de récupération pour s'attaquer aux émissions résiduelles), des émissions connexes directes de gaz à effet de serre – CFC, HCFC et HFC – ces émissions pourraient être réduites d'environ 50 % par rapport aux émissions résultant du *statu quo*⁴. Cela s'explique par une diminution des émissions de CFC et en particulier à la stabilisation des émissions de HCFC entre 2002 et 2015. S'agissant des deux derniers gaz, on aurait une émission de 0,5 Gt d'équivalent CO₂ en 2015 dans le cas du scénario d'atténuation et de 1,2 Gt d'équivalent CO₂ dans le cas d'un scénario correspondant au *statu quo*. Cela représente une diminution de 0,5 Gt d'équivalent CO₂ d'ici 2015, soit une diminution atteignant 40 %. Le gros de cette réduction interviendra dans le secteur de la réfrigération commerciale ainsi que dans le secteur de la climatisation; la réduction sera moins importante dans le secteur de la climatisation des véhicules où les diminutions sont principalement dues à la réduction des émissions de HFC.

33. Le rapport spécial indique que le coût des réductions ayant pour origine des interventions plus rentables dans ce secteur de la réfrigération sera de l'ordre de 10 à 300 dollars par tonne d'équivalent CO₂ dans le secteur de la réfrigération commerciale, de 3 à 170 dollars par tonne d'équivalent CO₂ dans le secteur de la climatisation des locaux d'habitation et commerciaux et dans le secteur des équipements de chauffage et de 20 à 250 dollars par tonne d'équivalent CO₂ dans le secteur de la climatisation des véhicules. Etant donné la longue durée de vie de la plupart des mousses, le recours aux meilleures pratiques n'entraînerait qu'une réduction limitée des émissions d'ici à 2015 (de l'ordre de 15 à 20 Gt d'équivalent CO₂) pour un coût de l'ordre de 10 à 100 dollars par tonne d'équivalent CO₂ des bénéfices plus importants seront faits (jusqu'à 1,2 Gt cumulée d'équivalent CO₂ d'ici 2100) au-delà de 2015. Dans le secteur des aérosols médicaux, les possibilités de réduction sont limitées en raison des contraintes médicales, du faible volume des émissions et du coût élevé des solutions de remplacement. Il est en outre noté dans le rapport que la principale contribution à la protection de la couche d'ozone et du climat aura pour origine l'abandon des inhalateurs-doseurs aux CFC pour les inhalateurs-doseurs utilisant les HFC. Dans le secteur de la lutte contre l'incendie, les possibilités de réduction sont également réduites en raison des volumes relativement faibles des émissions, au recours, dans une large mesure, à des technologies entièrement différentes et à la lenteur des procédures nécessaires à l'adoption de nouveaux équipements. Enfin, en ce qui concerne les aérosols et solvants non médicaux, on observe que les possibilités en matière de réduction seront probablement plutôt réduites dans la mesure où les dernières utilisations revêtent la plus grande importance des points de vue de l'efficacité ou de la sécurité.

34. Il est noté dans le rapport spécial qu'il existe un vaste ensemble de politiques, de mesures et d'instruments de nature à réduire les émissions connexes, notamment les mesures suivantes : réglementations (normes obligatoires en matière de technologie et d'efficacité; limitation de la production); incitations financières (taxes frappant les émissions, la production, les importations ou la consommation); subventions et dépenses et investissements publics directs; systèmes de ristourne de dépôts et permis pouvant ou non être échangés); et enfin, accords librement consentis.

35. Il est également indiqué dans le rapport spécial qu'une meilleure compréhension des modes d'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits de remplacement en vigueur dans les pays en développement facilitera l'évaluation des émissions dans le cadre du *statu quo* ainsi que l'évaluation des réductions des émissions.

36. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner la partie du rapport spécial concernant les efforts visant à protéger la couche d'ozone et présenter, le cas échéant, des recommandations à la dix-septième Réunion des Parties.

4

Volumes des émissions en Gt d'équivalent CO ₂			
	2002	2015 (statu quo)	2015 (atténuation)
CFC	1,6	0,3	0,2
HCFC	0,5	0,9	0,5
HFC	0,4	1,2	0,5
Total	2,5	2,4	1,2

5. Point 3 e) : Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

37. Dans son rapport d'activité de 2005 (pages 246 à 254) le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté qu'il fonctionnait actuellement avec deux coprésidents élus temporairement au Comité des choix techniques pour les questions chimiques et au Comité des choix techniques pour les halons et avec un coprésident également élu temporairement au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Le secrétariat notera que conformément à la section 2.7 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, les coprésidents élus temporairement ne peuvent exercer leurs fonctions que jusqu'au moment de la tenue de la réunion suivante des Parties.

38. Le Groupe de l'évaluation technique et économique observe également que le financement, par les pays, de la participation des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents du Comité des choix techniques, revête une importance vitale dans la mesure où il permet aux organes connexes de s'acquitter de leur tâche, et que l'on pourrait envisager de fournir un financement spécial pour que soient menées à bien en temps utile des tâches importantes comme cela a été le cas en 2005 pour le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Enfin, le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que dans certains cas, il devenait difficile d'obtenir le financement des postes de coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et des Comités des choix techniques ainsi que le financement de la participation des membres des Parties non visées à l'article 5.

39. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner ces questions et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

6. Point 3 f) : Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique

40. Dans son rapport d'activité, le Groupe de l'évaluation technique et économique a soulevé un certain nombre de questions supplémentaires intéressantes. Bien que certaines de ces questions soient traitées au chapitre II de la présente note, le secrétariat encourage toutes les Parties à examiner son rapport d'activité pour 2005 dans son intégralité.

B. Point 4 : Examen des questions relatives au bromure de méthyle

1. Point 4 a) : Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007

41. Conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6 et à la décision XIII/11, 15 Parties ont soumis 89 nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'est réuni du 11 au 15 avril 2005 à Buenos Aires (Argentine) pour examiner ces demandes. On trouvera aux pages 203 à 241 de la version anglaise du rapport d'activité de 2005 du Groupe de l'évaluation technique et économique un examen détaillé des recommandations du Groupe correspondant aux diverses demandes de dérogation.

2. Point 4 b) : Octroi de dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3)

42. Les quinzième et seizième Réunions des Parties ont examiné la question des critères régissant l'approbation des dérogations pluriannuelles pour utilisations critiques du bromure de méthyle. La seizième Réunion des Parties a adopté la décision XVI/3 dans laquelle elle a décidé de mettre au point, dans la mesure du possible lors de la dix-septième Réunion des Parties, un cadre pour l'échelonnement des dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années en tenant compte d'un grand nombre d'éléments précis esquissés dans la décision.

43. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner cette question et faire des recommandations, au besoin, à la Réunion des Parties.

3. Point 4 c) : Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers les Parties visées à l'article 5 alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décisions Ex.1/4, paragraphe 9)⁵

44. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a examiné cette question (voir pages 111 et 246 de la version anglaise de son rapport d'activité de mai 2005) mais a conclu qu'il ne disposait pas de la totalité des compétences nécessaires pour procéder à un examen complet. Il a donc proposé que le Groupe de l'évaluation technique et économique se constitue en comité ou mette sur pied une équipe spéciale pour donner suite à cette décision dans son rapport d'activité de 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner la proposition du Comité sur cette question et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

4. Point 4 d) : Modification du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques (paragraphe 113 du rapport de la seizième Réunion des Parties)⁶

45. A leur seizième réunion, les Parties sont convenues qu'elles devaient disposer de plus de temps pour examiner le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et ses annexes avant d'en pouvoir envisager l'adoption. Elles ont donc décidé qu'elles se saisiraient de la question de l'approbation de la version révisée du manuel lors de la dix-septième réunion. Une version électronique du manuel révisé sera disponible sous peu sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone tandis que la version papier du document sera mise à disposition au cours de la réunion (sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/7). Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner le manuel et formuler des recommandations, au besoin, à la Réunion des Parties.

5. Point 4 e) : Hypothèses standard sur lesquelles se fonde le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour formuler ses recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques (annexe I, paragraphe 2, du rapport de la seizième Réunion des Parties)

46. A leur seizième Réunion, les Parties ont décidé que les hypothèses standard qui sous-tendent les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devaient être transparentes, justifiées sur les plans technique et économique, clairement énoncées dans les rapports du Comité et soumises pour approbation par chacune des Réunion des Parties. Aux pages 197 à 201 de la version anglaise du rapport d'activité de mai 2005, le Comité a défini les hypothèses standard utilisées pour ses examens de 2004 et 2005. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a également noté que les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces hypothèses standard, ainsi que la documentation d'appui, seraient indiquées dans un rapport ultérieur qui serait soumis à l'examen de la dix-septième Réunion des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter, le cas échéant, examiner cette question.

C. Point 5 : Examen des questions concernant le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

1. Point 5 a) : Etude du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décision XVI/35)

47. A leur seizième réunion, les Parties ont adopté la décision XVI/35, dans laquelle elles demandaient au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008, conformément au mandat figurant dans cette décision. Le Groupe a constitué une équipe spéciale sur la reconstitution comprenant six membres - un Belge, un Chinois, un Hongrois, un Indien, un Néerlandais et un Vénézuélien - et a désigné un conseiller égyptien pour préparer l'étude.

48. L'équipe spéciale a procédé à des consultations avec une grande variété de spécialistes financiers et techniques. Des entrevues ont eu lieu au cours de la quarante-cinquième Réunion du Comité exécutif tenue à Montréal (Canada) en avril 2005. L'équipe spéciale a longuement consulté le secrétariat du Fonds multilatéral, les coordonnateurs des réseaux régionaux, le Secrétariat de l'ozone et les organismes d'exécution. Un petit groupe d'experts, sélectionnés par l'équipe spéciale en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, a examiné le projet d'étude.

⁵ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

⁶ UNEP/OzL.16/17.

49. L'équipe spéciale a utilisé les données fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral concernant les dernières autorisations relatives à la consommation de CFC, notamment pour les pays pour lesquels des accords pluriannuels n'avaient pas été adoptés, ainsi que les données sur les engagements financiers anticipés. Elle a également exploité les données communiquées par le Secrétariat de l'ozone sur la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone de tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 qui soumettront des demandes aux fins de financement, y compris les données les plus récentes pour les années 2003 et 2004.

50. Le rapport, qui a été diffusé en tant que volume 2 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2005, donne des estimations pour tous les éléments de dépenses qui seront à prendre en compte pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Sept éléments de dépenses ont été pris en compte, notamment les dépenses concernant les projets d'investissement visant à éliminer la consommation et la production (y compris les programmes bilatéraux), les activités autres que les investissements, les dépenses administratives, les coûts d'établissement des projets, le financement des principaux services et organismes d'exécution, les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Fonds multilatéral ainsi que les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, et la rémunération du Trésorier. En se fondant sur son analyse, l'équipe spéciale chargée de la reconstitution a estimé qu'un montant total de 419 440 000 de dollars serait nécessaire pour que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent respecter les mesures de réglementation énoncées par le Protocole de Montréal, eu égard aux éléments de dépenses résumés dans le tableau ci-dessous.

Eléments à financer aux fins de la reconstitution du Fonds	Millions de dollars
Projets concernant le secteur de la consommation de CFC – à l'exclusion des pays faibles consommateurs	63,205
Activités concernant les pays faibles consommateurs de CFC- Plan de gestion de la dernière phase d'élimination, autres	32,113
CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs et aérosols pharmaceutiques	19,786
Projets concernant le secteur de la consommation du bromure de méthyle	24,022
Projets concernant le secteur de la consommation de halons	0,954
Projets concernant le secteur de la consommation de tétrachlorure de carbone	58,904
Projets concernant le secteur de la consommation de trichloroéthane (TCA)	0,413
Projets concernant le secteur de la consommation de bromochlorométhane	0,700
Investissements : secteur de la production	
1- CFC	83,345
2- Halons	0,800
3- CTC	17,188
4- TCA	0,700
5- Bromure de méthyle	3,000
Activités autres que les activités d'investissement; activités d'appui	55,524
Dépenses d'administration des organismes d'exécution	27,939
Coût d'établissement des projets	3,020
Fonctionnement du secrétariat du Fonds multilatéral et du Comité exécutif/rémunération du Trésorier	14,325
Financement des principaux services	13,500
Total	419,44

51. En outre, le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds convenu dans la décision XVI/35 prévoit que le Groupe de l'évaluation technique et économique déterminera le montant des fonds supplémentaires nécessaires si les Parties acceptaient de modifier le calendrier d'élimination du bromure de méthyle en suivant la proposition avancée par la Communauté européenne lors de la quinzième Réunion des Parties (à savoir rajouter des réductions intermédiaires pour 2008, 2010 et 2012 au calendrier d'élimination du bromure de méthyle correspondant aux Parties visées à l'article 5). Pour qu'il en soit ainsi, selon les estimations du Groupe, un montant de 10 580 000 dollars (y compris les dépenses d'appui à l'organisme) devrait être ajouté au montant total indiqué plus haut. L'étude sur la reconstitution peut être consultée sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone et a été adressée aux Parties.

52. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner l'étude et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-huitième Réunion des Parties.

2. Point 5 b) : Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral (décision XVI/38)

53. Dans la décision XVI/38, les Parties ont décidé que les pays d'Europe orientale et les pays d'Asie centrale figureraient, par roulement, parmi les sept membres du Comité exécutif, représentant les Parties visées à l'article 5. Dans la même décision, les Parties ont également décidé que la question des sièges des Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal et des Parties qui n'y sont pas visées devrait être inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

3. Point 5 c) : Rapport du Comité exécutif sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences (décision XIV/7)

54. La quatorzième Réunion des Parties a demandé au Comité exécutif d'envisager de procéder à l'évaluation des projets de formation de douaniers et de projets de systèmes d'octroi de licences à titre prioritaire et de faire rapport, dans la mesure du possible, sur cette évaluation, à la seizième Réunion des Parties. A la seizième Réunion des Parties, le secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué qu'un rapport sur l'évaluation demandée serait présentée à la dix-septième Réunion des Parties. Le Comité exécutif a procédé à l'évaluation d'un rapport sur cette question qui est présenté aux Parties en tant que document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/6. Au nombre des conclusions du rapport figure la conclusion selon laquelle, à ce jour, 181 projets de formation de douaniers et de projets de systèmes d'octroi de licences et de projets connexes ont été approuvés par le Comité exécutif. En outre, 7 tranches annuelles de 41 plans d'élimination nationale en cours, qui prévoient également des activités de formation de douaniers et d'octroi de licences, ont été achevées. Grâce à ces activités, des importations illicites de CFC ont été repérées et dans plusieurs cas il a été procédé à des saisies. Il est noté dans le rapport qu'une coopération et une coordination étroites entre les services nationaux chargés de l'ozone et les autorités douanières se sont avérées très utiles pour le contrôle et la surveillance des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone, et que les systèmes d'octroi de licences d'importation mis au point avaient eu plusieurs effets positifs sur la réduction de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et la prévention des importations illicites.

55. Il est également noté dans le rapport que dans les pays visités, les systèmes de surveillance électronique assortis de logiciels connexes étaient en place mais que des règlements précis rendant obligatoire l'établissement de listes d'importateurs agréés, l'attribution de quotas et des calendriers dégressifs n'avaient généralement été adoptés que pour les importations de CFC et aucune autre substance appauvrissant la couche d'ozone. En outre, on y observait que la formation des agents douaniers était principalement axée sur les réfrigérants alors que les autres substances appauvrissant la couche d'ozone n'étaient abordées qu'en termes généraux et que les agents douaniers de rang subalterne qui étaient sur le « front » n'étaient généralement formés que sur le tas et ne bénéficiaient pas toujours des séminaires de formation. Un certain nombre de propositions du rapport ont été examinées par le Comité exécutif. Ces propositions étaient entre autres les suivantes : mieux associer les autorités douanières, notamment les agents de rang élevé, à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone; modifier et améliorer les cadres législatifs des Parties visées à l'article 5 qui étaient incomplets; favoriser un plus grand respect de la réglementation et améliorer la coopération régionale; accélérer la formation des agents des douanes et fournir une assistance à cet effet, notamment au moyen d'activités régionales, au besoin; modifier la teneur du matériel de formation et utiliser plus efficacement les informations et les moyens d'identification.

56. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner ce rapport et formuler des recommandations, le cas échéant.

D. Point 6 : Surveillance et prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVI/33)

57. Dans la décision XVI/33, il est entre autres demandé au Secrétariat, de convoquer un atelier d'experts désignés par les Parties (sous réserve de disposer de fonds à cet effet) pour définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel dans lequel s'inscrirait cette coopération en vue d'enrayer le commerce illicite, de définir le cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'indiquer le coût de cette étude.

58. Le 3 avril 2005, le Secrétariat a accueilli un atelier d'experts désignés par les Parties pour définir des domaines de coopération concrets et un cadre conceptuel aux fins de lutte contre le commerce illicite. Vingt-trois délégations de 15 Parties ont pris part à l'atelier ainsi que des observateurs du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Environmental Investigation Agency, du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, du Groupe de l'évaluation technique et économique, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale. Le rapport de cet atelier est reproduit dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/3. Les experts ont examiné les observations des Parties dont la réunion était saisie et ont établi une liste des points dont ils pensaient qu'ils pourraient constituer le fondement d'un cadre conceptuel dans lequel inscrire la coopération tendant à enrayer le commerce illicite. Les observations présentées par les Parties après la réunion étaient fort semblables à celles examinées durant l'atelier. La liste des éléments dont les experts ayant participé à l'atelier pensaient qu'ils pourraient constituer le cadre conceptuel dans lequel inscrire la lutte contre le commerce illicite figure au chapitre V du rapport de l'atelier.

59. En mars 2005, le Secrétariat a affiché sur son site Internet et adressé à toutes les Parties le projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Comme cela est demandé dans la décision XVI/33, ce cadre a été utilisé comme source d'informations durant l'atelier susmentionné. On trouvera aux annexes II, III, respectivement, du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/3, le cadre de l'étude et des observations des experts présents à l'atelier.

60. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les résultats de l'atelier d'experts et formuler des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties sur deux points précis, à savoir : les domaines dont les experts estimaient qu'ils pourraient constituer le fondement d'un cadre conceptuel dans lequel inscrire la coopération pour la lutte contre le commerce illicite et le projet de cadre de l'étude de faisabilité sur la mise en place de systèmes de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

E. Point 7 : Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal

61. Le Secrétariat a reçu de la Communauté européenne une proposition officielle d'ajustements à apporter au Protocole, demandant que trois phases intermédiaires de réduction soient ajoutées au plan d'élimination du bromure de méthyle des Parties visées à l'article 5. La demande d'ajustements à apporter au Protocole expressément adressée par la Communauté européenne, ainsi que le document d'information établi par la Communauté figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/5.

F. Point 8 : Examen de tout projet d'amendement au Protocole

62. Le Secrétariat a reçu une proposition officielle d'amendement à apporter au Protocole de la Communauté européenne demandant que soit adoptée une procédure accélérée d'inscription de nouvelles substances sur la liste de substances appauvrissant la couche d'ozone établie au titre du Protocole. La demande expressément adressée par la Communauté européenne contenant sa proposition d'amendement ainsi que la documentation d'information établie par la Communauté figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/4.

G. Point 9 : Obligations incombant aux Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal, s'agissant des hydrochlorofluorocarbones (décision XV/3).

63. La décision XV/3 autorise une Partie n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Copenhague ou l'Amendement de Beijing à ne pas être exclue de la définition d'« Etat non-Partie au présent Protocole » aux fins de l'interdiction relative au commerce de HCFC figurant à l'article 4 si cette Partie : i) informe le Secrétariat qu'elle compte ratifier l'Amendement de Beijing, y adhérer ou l'accepter aussitôt que possible; ii) certifie qu'elle se conforme scrupuleusement aux articles 2 a) à 2 g) et à l'article 4 du Protocole, tel qu'amendé par l'Amendement de Copenhague; iii) a soumis des données sur les alinéas i) et ii) ci-dessus, à actualiser le 31 mars 2005. A sa dernière réunion, le Comité d'application a examiné les communications adressées par les Parties relatives à cette décision et a décidé de transmettre les observations suivantes à la seizième Réunion des Parties, conformément au paragraphe 3 de la décision XV/3; toute information mise à jour au 24 mai 2005 est placée entre crochets à la suite des observations pertinentes du Comité d'application.

a) « Les Parties ci-après au Protocole de Montréal, non-Parties aux Amendements de Copenhague ou de Beijing ont adressé les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au Secrétariat avant le 31 mars 2004 et sembleraient donc ne pas être couvertes par la définition « Etat non-Partie au Protocole » jusqu'à la dix-septième Réunion des Parties, à condition d'avoir mis à jour les informations qu'elles ont communiquées, le 31 mars 2005 au plus tard : Australie, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Pologne, Portugal et Ukraine ». [Après l'établissement de ce paragraphe par le Comité d'application, l'Italie a ratifié les Amendements. De plus, conformément à l'alinéa 1 c) iii) du paragraphe 2 de la décision XV/3, les Parties ci-après avaient adressé des informations à jour au Secrétariat au 31 mars 2005 : Australie, Belgique, Fédération de Russie, Grèce, Tadjikistan, Pologne, Portugal et Ukraine. Ces informations seront examinées par le Comité d'application le 2 juillet 2005.]

b) « Les Parties ci-après au Protocole de Montréal qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing n'avaient pas communiqué les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au Secrétariat au 31 mars 2004; elles sont toutefois des Etats membres de l'Union européenne qui est devenue Partie à l'Amendement de Beijing le 25 mars 2004 : Autriche, Belgique, Irlande et Lettonie. [Après l'établissement de ce paragraphe par le Comité d'application, l'Autriche et la Lettonie ont ratifié l'Amendement de Beijing; une note du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, dont il est fait état aux paragraphes 65 et 66 plus bas, a été reçue.]

c) « Les Parties ci-après au Protocole de Montréal qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing n'avaient pas communiqué les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au Secrétariat au 31 mars 2004; elles sembleraient donc être couvertes par la définition d'« Etat non-Partie au Protocole » : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Irlande, Lettonie, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan. [Après l'établissement de ce paragraphe par le Comité d'application, l'Autriche et la Lettonie ont ratifié l'Amendement de Beijing et le Turkménistan a été classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.]

d) « Notant que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole autorise les Parties à l'Amendement de Beijing à importer et exporter des hydrochlorofluorocarbones à partir ou à destination d'un « Etat non-Partie au Protocole », à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2 a) à 2 i) ainsi que le présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé par l'article 7, les Parties qui n'avaient pas soumis les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au Secrétariat au 31 mars 2004 pourraient envisager d'adresser une demande à la seizième Réunion des Parties conformément au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole. »

64. Dans la décision XV/3, il est demandé à la seizième Réunion des Parties d'examiner la mise en œuvre et l'application de ladite décision en tenant compte des observations du Comité d'application relatives aux données soumises en application du paragraphe 1 c) de ladite décision. Malheureusement, la seizième Réunion des Parties n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner sérieusement cette question.

65. Le secrétariat souhaiterait maintenant mettre les Parties au courant d'un fait supplémentaire survenu lors de la dernière Réunion des Parties concernant ce point de l'ordre du jour. A la sixième Réunion des Parties, un débat a eu lieu au sujet du statut des Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas ratifié individuellement les amendements de Copenhague et de Beijing ni présenté les informations demandées dans la décision XV/3. Ce débat a pour origine le fait que la Communauté européenne a ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing, tout comme la plupart de ses Etats membres l'ont fait à titre individuel, alors que certains ne l'ont pas ratifié individuellement ni n'ont communiqué les informations demandées dans la décision XV/3. Certaines Parties ont estimé que cela aurait pour effet de rendre le statut de ces derniers pays imprécis au regard de la décision XV/3. A l'issue de consultations avec la délégation de la Communauté européenne lors de la seizième Réunion des Parties, et sur proposition de cette délégation, le secrétariat a demandé l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de l'instrument, sur cette question. Les vues du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies ont été adressées au secrétariat en mars. L'avis du Bureau des affaires juridiques – que l'on peut obtenir sur demande – est le suivant : aucune disposition de l'Amendement de Beijing ni du Protocole de Montréal ou de la Convention de Vienne met la Communauté européenne à même de signer, de ratifier, d'approuver un instrument ou d'y adhérer ni d'exprimer de quelque façon que ce soit son consentement d'être liée au nom de ses Etats membres.

66. Les Parties devraient noter qu'au cas où aucune suite ne serait donnée, l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 c) de la décision XV/3 prendra fin avec la dix-septième Réunion des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner cette question et faire des recommandations, le cas échéant, à la dix-septième Réunion des Parties.

H. Point 10 : questions diverses

67. Les Parties pourraient souhaiter débattre des autres questions retenues aux fins d'examen.

II. Informations sur les questions sur lesquelles le Secrétariat souhaiterait attirer l'attention des Parties

68. La seizième Réunion des Parties a montré au Secrétariat qu'il était difficile d'ajouter des points à l'ordre du jour pour répondre à toutes les demandes d'information contenues dans les décisions des Parties. Cette année, pour rationaliser l'ordre du jour et permettre aux Parties de porter leur attention sur les questions rendant nécessaire l'adoption de mesures durant leur réunion, le Secrétariat a ajouté à sa note la présente section concernant les demandes d'information. Cela lui permet de faire rapport, sur demande, aux Parties sur des questions pertinentes sans que cela n'entraîne nécessairement une perte de temps superflue durant la réunion. Nous espérons que la présente section s'avèrera utile et qu'elle facilitera les débats des Parties sur les importantes questions qu'elles sont appelées à examiner au cours de leur réunion.

1. Examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique de l'état d'avancement des débats avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur la modification des réglementations prévoyant l'utilisation des halons sur les nouveaux avions conformément à la décision XV/11

69. Bien que les halons aient été éliminés dans les pays Parties non visés à l'article 5 depuis 1994 et que leur utilisation ait été sensiblement réduite dans les Parties visées à l'article 5, l'industrie aéronautique continue de les utiliser dans les avions en service et prévoit de les utiliser dans les nouveaux appareils en cours de conception. Cela signifie que pendant 30 ans encore on aura besoin de ces substances. Cherchant à résoudre ce problème, les Parties ont adopté une décision en 2003 demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier avec l'OACI la possibilité d'œuvrer de concert à l'élaboration d'un plan de travail portant sur la modification des obligations en vigueur concernant les halons à condition que cette modification puisse être appliquée en toute sécurité. L'an dernier, le Groupe a indiqué qu'une première réunion avait eu lieu avec l'OACI au cours de laquelle avaient été examinés les éléments éventuels d'un plan d'action. Depuis lors, un plan d'action a été élaboré et approuvé dont l'objectif est d'amener les Etats à recourir à des solutions de remplacement éprouvées pour les nouveaux avions, à compter de 2009. Le plan prévoit que l'OACI, avec l'appui du Comité des choix techniques pour les halons et le Secrétariat de l'ozone, le cas échéant, rédigera les lettres destinées aux Etats les invitant à exiger que des solutions de remplacement ayant fait leurs preuves soient utilisées pour les nouveaux appareils. En outre, en 2007, l'OACI et le Comité des choix techniques pour les halons élaboreront un document de travail destiné à l'Assemblée générale de l'OACI. Pour l'heure, le Comité prépare un article pour le journal de l'OACI sur les solutions de remplacement des halons et les utilisations qui en sont actuellement faites.

2. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les données relatives à l'utilisation du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition communiquées par les Parties en application de la décision XVI/10

70. Dans la décision XI/13, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la possibilité, des points de vue économiques et techniques, de recourir à des traitements et procédés permettant de remplacer le bromure de méthyle pour les quarantaines et les traitements préalables à l'expédition, et d'estimer le volume de bromure de méthyle qui serait ainsi remplacé. Dans son rapport de 2003, le Groupe et le Comité des choix techniques pour le bromure ont indiqué ne pas disposer de données mondiales sur le volume de bromure de méthyle utilisé aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition pour les différentes denrées. Dans un rapport ultérieur, le Groupe et son Comité ont indiqué que la Communauté européenne avait commandé une étude, et qu'en 2004, il a été demandé aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, de fournir des données et informations sur les utilisations du bromure de méthyle et des produits de remplacement aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition.

71. La décision XVI/10 fixe un calendrier pour l'achèvement de l'étude et l'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique. On y demande aux Parties ne l'ayant pas encore fait d'adresser au Groupe, avant le 31 mars 2005 au plus tard, leurs meilleures données détaillées sur les quarantaines et traitements préalables à l'expédition. Le Groupe y est aussi invité à créer une équipe spéciale pour analyser les données et établir un premier rapport sur les données initiales aux fins d'information du Groupe de travail à composition non limitée. Une équipe spéciale a été créée et le premier rapport sur les données initiales est reproduit aux pages 171 à 179 de la version anglaise du rapport d'activité de mai 2005 du Groupe de l'évaluation technique et économique.

3. Rapport du secrétariat sur les questions concernant le budget conformément à la décision XVI/44

72. Dans la décision XVI/44, il est demandé au Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de toutes les sources de recettes reçues, y compris la réserve, le solde du fonds et les intérêts, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les engagements de dépenses effectifs, et de donner des informations, à titre indicatif, sur toutes les dépenses effectuées par rapport aux crédits budgétaires convenus. Le rapport sur cette question fait l'objet du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/1.

4. Rapport d'activité sur les consultations entre le Président du Comité exécutif et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies destiné à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant la procédure de désignation et de nomination du chef du secrétariat du Fonds multilatéral conformément à la décision XV/48

73. Le mandat du Comité exécutif prévoit une procédure par laquelle le Comité exécutif désigne un candidat au poste de Chef du secrétariat dont la nomination incombe au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ce mandat a été adopté par les Parties en 1990, depuis lors la procédure suivie pour le recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies a changé de sorte que le Directeur exécutif du PNUE dispose de moins de latitude pour nommer le Chef du secrétariat du fonds multilatéral. Pour résoudre cette question, en 2003, le Président du Comité exécutif de l'époque a fait une proposition tendant à modifier le mandat tandis que dans la décision XV/48 il est demandé au Comité exécutif d'engager des consultations avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York pour déterminer si une telle modification serait acceptable du point de vue de l'Organisation et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties. A la seizième réunion, l'ancien Président a obtenu l'assurance du Président du Comité exécutif de 2004 et de 2005 qu'il suivrait cette question plus avant; c'est ce qui a été fait. A ce jour, l'Organisation des Nations Unies n'a donné aucune suite à cette question.

5. Situation en ce qui concerne les dérogations globales pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse conformément à la décision XV/8

74. Depuis 1996, les Parties accordent des dérogations globales pour les petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse. En 1997, les Parties ont adopté la décision X/19 qui instituait une structure visant à supprimer cette dérogation lorsque des substances de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone existent pour ces utilisations. Plus précisément, il a été demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire chaque année rapport sur les nouvelles solutions de remplacement disponibles pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Au cas où les Parties conviendraient qu'il existe des solutions de remplacement plus efficaces que les substances appauvrissant la couche d'ozone, toutes les Parties seraient informées qu'elles ne pourraient plus bénéficier de dérogation à ces fins précises au bout de trois ans.

75. Aux pages 87 et 88 de la version anglaise de son rapport d'activité de mai 2005, le Groupe de l'évaluation technique et économique indique qu'aucun nouveau procédé faisant appel à des substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone n'a vu le jour qui permettrait au Groupe de recommander que l'on renonce aux utilisations des substances réglementées en laboratoire et aux fins d'analyse.

76. S'agissant de l'application de cette décision, le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a noté que 22 pratiques de laboratoire standard supposent encore l'utilisation du tétrachlorure de carbone et qu'il accueillerait avec satisfaction toute information sur les nouvelles méthodes d'essai n'utilisant pas les substances appauvrissant la couche d'ozone sur lesquelles l'attention des Parties serait appelée. Il suggère également que les Parties puissent proroger les dérogations pour les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse afin de permettre l'octroi de dérogations pour des utilisations du bromure de méthyle répondant à des normes déterminées. Enfin, comme en 2003, il propose aux Parties d'envisager la tenue d'un atelier sur l'élimination des substances réglementées utilisées en laboratoire et aux fins d'analyse.

6. Examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique de la situation concernant le bromure de n-propyle conformément à la décision XIII/7

77. Le bromure de n-propyle est une substance appauvrissant la couche d'ozone non réglementée. Sa très brève durée de vie dans l'atmosphère est de l'ordre de 11 à 14 jours. De ce fait, son potentiel d'appauvrissement dépend dans une très large mesure de la latitude à laquelle se produisent les émissions (par rapport à la tropopause tropicale où les gaz entrent dans l'atmosphère) ainsi que de la saison durant laquelle surviennent les émissions. Etant donné le caractère disparate des évaluations de son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, les Parties ont cherché à obtenir plus d'informations sur les propriétés scientifiques de cette substance ainsi que sur les marchés sur lesquels il est vendu et les lieux où il sera vraisemblablement utilisé. Le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont ultérieurement fourni plus d'informations et le Groupe de l'évaluation technique et économique a demandé qu'il soit fait rapport chaque année sur les utilisations et les émissions du bromure de n-propyle.

78. Dans son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique a indiqué qu'au cours des dernières années, la consommation de bromure de n-propyle avait augmenté en certains endroits, notamment en tant que solvant industriel, et l'on estime qu'actuellement les quantités utilisées se situent entre 2 200 et 9 100 tonnes métriques. Le Groupe a également indiqué que d'après le Groupe de l'évaluation scientifique, le potentiel d'appauvrissement du bromure de n-propyle se situe entre 0,013 et 0,1.

79. Des essais sur de longues périodes montrent que le bromure de n-propyle est un produit neurotoxique dont la toxicité porte atteinte aux systèmes reproductifs male et femelle; des limites d'exposition précises ont été fixées.

7. Résumé des mesures prises par le Comité exécutif pour donner suite aux recommandations de l'étude sur le mécanisme de financement conformément à la décision XVI/36

80. Dans la décision XVI/36, les Parties prient le Comité exécutif d'examiner le rapport sur l'évaluation et le réexamen du mécanisme de financement. Les Parties lui demandent également d'adopter les recommandations lorsqu'elles sont appropriées, de leur faire régulièrement rapport à ce sujet et de soumettre une évaluation préliminaire au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion. L'évaluation préliminaire du Comité exécutif figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/3.

81. En résumé, le Comité exécutif a constaté qu'il était donné suite à 11 des 28 recommandations de l'évaluation dans le cadre des activités permanentes du Comité et qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire, mais aussi que les rapports futurs de la Réunion des Parties devraient en faire état, selon que de besoin. Le Comité exécutif a noté que 10 des recommandations générales figurant dans l'évaluation faisaient l'objet d'un suivi dans le cadre d'activités permanentes du Comité mais qu'à court terme elles supposaient des mesures supplémentaires; en conséquence, il a décidé de procéder à une mise à jour, selon que de besoin, sur des points connexes dans son rapport annuel aux Parties. Enfin, le Comité exécutif a estimé que les sept recommandations ci-après étaient superflues ou bien iraient à l'encontre de l'objectif visé :

a) Les évaluateurs ont proposé que le Secrétariat mette au point une approche normative pour régler le problème des retards en matière de mise en œuvre des projets. Le Comité exécutif n'était pas de cet avis, notant qu'il lui appartenait, plutôt qu'au Secrétariat, de prendre ces décisions et qu'il avait déjà mis en place une approche normative utile;

b) Le Comité exécutif a noté que sa décision tendant à faire en sorte que les documents destinés à ses réunions fassent l'objet d'une distribution générale à compter de sa quarante-sixième réunion, sauf si une Partie demandait que la distribution en soit restreinte, rendait la proposition des évaluateurs sur cette question superflue;

c) Les évaluateurs ont recommandé que les résultats de toutes les évaluations du Comité exécutif soient mis à la disposition des directions des organismes d'exécution. Le Comité exécutif estimait qu'il ne devait en être ainsi qu'en cas de besoin;

d) Les évaluateurs ont proposé que les indicateurs de résultats soient pris en compte pour les sélections des projets. Le Comité exécutif n'était pas de cet avis, faisant valoir que la sélection et l'élaboration des projets visaient à la satisfaction de besoins et étaient efficacement coordonnées par les organismes et le Secrétariat;

e) Les évaluateurs ont indiqué que les indicateurs d'ordre administratif ne devraient plus être pris en compte lorsque les problèmes administratifs semblaient avoir été résolus. Le Comité exécutif n'était pas de cet avis, faisant valoir que cela pourrait avoir pour effet de favoriser l'obtention de moins bons résultats;

f) Les évaluateurs ont recommandé que le Comité exécutif engage un vérificateur des comptes indépendant pour aider à leur harmonisation. Le Comité exécutif n'était pas de cet avis, faisant valoir que cela n'était pas possible car toute vérification dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies devait être faite conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation;

g) Les évaluateurs ont demandé que les organismes d'exécution donnent des explications quant à l'accroissement sensible de leurs dépenses essentielles. Le Comité exécutif estimait que les organismes d'exécution avaient déjà donné des explications à ce sujet et considérait donc que la demande des évaluateurs était superflue.

8. Rapport du Comité exécutif et du Groupe de l'évaluation technique et économique, conformément au paragraphe 5 de la décision XV/7, sur les progrès accomplis pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation et sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire ces émissions et de procédés de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

82. Dans la décision XV/7, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif sont priés de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion sur les progrès accomplis pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation et sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire ces émissions. Le Comité exécutif a demandé qu'une étude soit faite sur cette question, étude qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/5. L'étude du Comité exécutif note, entre autres, que 97 % de toutes les émissions recensées d'agents de transformation dans les pays Parties visés à l'article 5 étaient le fait de trois Parties ayant adopté des projets nationaux d'élimination. Le rapport conclut que des progrès ont été faits en matière de réduction des émissions d'agents de transformation grâce aux projets du Comité exécutif visant à remplacer les procédés faisant appel aux substances appauvrissant la couche d'ozone par des procédés n'y faisant pas appel. A ce jour, aucun projet n'a été présenté au Comité exécutif prévoyant des techniques de réduction des émissions même si un projet de ce type est prévu.

83. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour les produits chimiques comportent certains extraits et certaines observations empruntés à l'étude du Comité exécutif.

9. Note du Secrétariat de l'ozone sur les manifestations qui seront organisées à Vienne, en septembre 2005, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention de Vienne parallèlement à la troisième session du Comité préparatoire chargé d'élaborer une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)

84. Le Secrétariat est heureux d'informer les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal de l'offre généreuse que lui a adressée le Gouvernement autrichien en vue d'accueillir, parallèlement à la session du Comité préparatoire chargé d'élaborer une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, une manifestation visant à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne. On s'emploie à faciliter ces manifestations et à échanger des données d'expérience avec les participants à la session du Comité préparatoire chargé d'élaborer l'Approche stratégique. En outre, le Secrétariat de l'ozone s'efforce, en coopération avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM), d'organiser la réunion du Bureau de la Convention de Vienne et la réunion des directeurs de recherche sur l'ozone parallèlement à la cérémonie anniversaire. Ces activités, organisées à Vienne, viennent s'ajouter aux célébrations qui auront lieu parallèlement à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à Dakar (Sénégal). De plus amples informations sur des manifestations connexes seront adressées à toutes les Parties lorsque l'on sera davantage assuré de leur organisation.

10. Préparatifs de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne organisées conjointement à Dakar (Sénégal), du 12 au 16 décembre 2005

85. Conformément à la décision XVI/47 de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Secrétariat a accepté les conditions du Gouvernement sénégalais concernant la convocation de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal qui se tiendra parallèlement à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne. Le

Gouvernement a proposé d'accueillir les réunions à l'hôtel Le Méridien, à Dakar, du 12 au 16 décembre 2005.

86. Un représentant du Gouvernement sénégalais fera un bref exposé sur son pays et sur le lieu de la réunion lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui aura lieu à Montréal. Des informations générales sur la réunion seront également mis à disposition à cette occasion sur le site Internet du Secrétariat.

11. Révision du manuel relatif aux utilisations essentielles

87. Conformément à la décision XV/5, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux ont fourni une version à jour du manuel relatif aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles. Cette version révisée a été affichée sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone en mai et fait l'objet du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/3.

12. Questions concernant la fin de vie utile des mousses

88. Dans la décision XV/10, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des informations supplémentaires sur la manipulation et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les mousses utilisées pour l'isolation thermique en prêtant une attention particulière aux incidences économiques et techniques des mousses utilisées pour l'isolation thermique des bâtiments, et de faire clairement la distinction entre le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par une destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées à partir des mousses avant destruction (reconcentrées) et le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par la destruction directe des mousses contenant ces substances (sources diluées).

89. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a créé une équipe spéciale chargée de ces questions dont le rapport constitue le volume III du rapport de 2005 du Groupe de l'évaluation technique et économique. S'agissant de la question de l'efficacité des techniques de destruction, le Groupe a mis au point un nouveau paramètre – « efficacité en matière de récupération et de destruction » – permettant de déterminer la quantité d'agents mousseux restants lors de la gestion du produit en fin de vie. A cet égard, le rapport indique que les possibilités techniques en matière de gestion en fin de vie ont été optimisées depuis l'établissement du dernier rapport du Groupe sur cette question et l'on y mentionne l'efficacité de cinq méthodes de récupération et de destruction de mousses déterminées, à savoir : récupération mécanique des mousses utilisées dans le secteur du bâtiment (efficacité supérieure à 90 %); incinération directe des mousses utilisées dans le bâtiment (efficacité supérieure à 90 %); récupération mécanique des mousses contenues dans les panneaux sandwich (efficacité supérieure à 94 %); incinération directe des panneaux sandwich (efficacité supérieure à 99 %); récupération mécanique des mousses contenues dans les équipements (efficacité supérieure à 94 %); incinération directe des mousses contenues dans les équipements (efficacité supérieure à 95 %); et broyeur automatique des mousses contenues dans les appareils associé à une gestion d'atténuation (efficacité supérieure à 20 %). Etant donné que toutes ces techniques à l'exception d'une seule permettent de parvenir à une efficacité en matière de récupération et de destruction supérieure à 90 %, le Groupe de l'évaluation technique et économique propose de considérer ce degré d'efficacité comme une nouvelle norme maximum permettant d'approuver les technologies de destruction dans le secteur des mousses.

90. S'agissant des aspects économiques et technologiques de la destruction des mousses utilisées dans le secteur du bâtiment, le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté qu'en raison du fait que l'on l'utilisait encore la plupart des mousses dans ce domaine, l'expérience en matière de récupération et de destruction de ces matières était encore fort limitée. Il a également constaté que le fait de séparer manuellement ces mousses des autres matières au cours des démolitions rendait les économies réalisées par la récupération et la destruction fort modestes, notamment dans les pays développés où le coût de la main d'œuvre était relativement élevé. Il y avait une exception à cela, à savoir la récupération des mousses des panneaux sandwich recouverts d'acier et contenues dans les appareils, domaines dans lesquels les éléments de preuve dont on disposait laissaient penser qu'une récupération de 25 à 40 kilos d'agent moussant était un objectif pouvant être atteint, l'obstacle principal à la généralisation de ces programmes étant la qualité de l'infrastructure de récupération et les transports.

91. Compte tenu de ce facteur, l'équipe spéciale estime, en se fondant sur le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les questions soulevées par les HFC, que le potentiel cumulé de réduction des émissions de mousses grâce à l'adoption de mesures en fin de vie dépasse 150 000 tonnes, en se fondant sur l'hypothèse que 20 % des agents moussants actuellement employés pour l'isolation dans les bâtiments peuvent être récupérés et détruits d'une manière économique.

92. Le rapport de l'équipe spéciale note également que dans de nombreux pays une proportion importante des réfrigérateurs produits finissent déjà dans des décharges aménagées et que la question de réduction des émissions de ces décharges grâce à l'accélération de la décomposition du CFC-11 mérite de faire l'objet d'une plus grande attention.

13. Rapport avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

93. Comme cela est demandé dans la décision XVI/11, le Secrétariat de l'ozone a pris contact avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en soulignant que les Parties au Protocole de Montréal se sont engagées à réduire l'utilisation du bromure de méthyle et en prenant note en particulier de la norme 15 de la Convention concernant l'emploi du bromure de méthyle pour le traitement des emballages en bois. En réponse, le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux a demandé au Secrétariat de l'ozone d'établir un document d'information pour la réunion de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires de la Convention tandis que la Commission a inscrit la question de la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les utilisations du bromure de méthyle pour les quarantaines et les traitements préalables à l'expédition à l'ordre du jour de la réunion d'avril. A la demande du Secrétariat de l'ozone, la Commission a été invitée à prendre note de la décision XVI/11 et a demandé au secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de coopérer avec le Secrétariat de l'ozone en vue de coordonner les travaux sur cette question. A l'issue d'un débat sur ce point, la Commission a décidé que le Secrétariat coopérerait, comme il convient, pour coordonner les travaux. La Commission a également encouragé les pays à se mettre en rapport avec des organisations de recherche appropriées et a souligné qu'il importait de mettre au point d'urgence des solutions de remplacement concernant les quarantaines. Au cours de cette réunion, la Commission a examiné d'autres propositions tendant à modifier les dispositions actuelles de la norme 15 des normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires qui énonce une directive pour réglementer le commerce international des emballages en bois. Les propositions prévoyaient l'accroissement de la durée de la fumigation au bromure de méthyle ainsi que l'augmentation des concentrations minimales de gaz requis aux divers stades de la fumigation pour en assurer l'efficacité. En conséquence, la Commission a décidé de soumettre les modifications proposées afin d'accélérer l'examen par le Comité des normes. Cherchant à appeler l'attention des participants aux réunions des Parties au Protocole de Montréal sur cette question, le Secrétariat a adressé un courrier électronique à tous les participants leur demandant de bien vouloir se mettre en rapport avec leurs délégations nationales à la réunion de la Commission afin de les informer de l'intérêt que présente cette question pour les Parties au Protocole de Montréal. Avec l'assistance des participants aux réunions du Protocole de Montréal qui pourraient également prendre part aux activités du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de ses organes subsidiaires, le Secrétariat s'efforcera de tenir les Parties au Protocole de Montréal informées des travaux en cours au sein de cette instance.

14. Informations fournies par le Secrétariat de l'ozone sur les dates des réunions des Parties et la possibilité d'organiser ces réunions immédiatement avant ou après celles du Comité exécutif

94. Le Secrétariat croit comprendre que les Parties sont préoccupées par le fait que le nombre croissant de réunions organisées au titre des accords multilatéraux sur l'environnement a des incidences sur les dates des réunions des Parties au Protocole de Montréal. Les informations communiquées ici visent à permettre aux Parties de mieux comprendre certaines des questions soulevées par l'organisation des réunions.

Réunion du Groupe de travail à composition non limitée

95. Au fil des ans, les Parties au Protocole de Montréal et les membres du Comité exécutif ont, en de nombreuses occasions, organisé la deuxième réunion annuelle du Comité exécutif immédiatement avant ou après les réunions du Groupe de travail à composition non limitée à Montréal ou en d'autres lieux où existent d'importantes installations de l'Organisation des Nations Unies. Cette formule leur a paru très pratique du point de vue logistique, les locaux en de tels endroits permettant habituellement de faire preuve d'une plus grande souplesse et facilitant les voyages. De ce fait, le Secrétariat a également été en mesure de fixer les dates des réunions du Comité d'application avant ou après celles du Groupe de travail à composition non limitée car le rapport du Comité d'application ne doit être examiné qu'à une date ultérieure dans l'année par la Réunion des Parties. L'organisation de réunions les unes immédiatement avant ou après les autres dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment à Montréal, a souvent pour effet de réduire les coûts par rapport aux coûts que représenterait l'organisation de réunions indépendantes. Etant donné que les Parties se sont déclarées satisfaites de cette formule, il semblerait qu'il faille s'y tenir. Toutefois, le Secrétariat a constaté que cette situation était fort différente lorsque les réunions étaient organisées immédiatement avant ou après une Réunion des Parties.

Réunions des Parties

96. Lorsqu'une Partie propose d'accueillir la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, elle le fait à l'issue de soigneuses consultations avec les instances gouvernementales compétentes en sachant que l'entreprise est souvent coûteuse et laborieuse. Le Secrétariat sait d'expérience que lorsqu'une Partie propose d'accueillir une Réunion des Parties elle n'a pas l'intention d'inclure dans son offre la réunion de fin d'année du Comité exécutif. En conséquence, les dépenses afférentes à une réunion supplémentaire que le Gouvernement hôte n'a pas prévue, telle que la réunion du Comité exécutif, s'avèrent difficiles à acquitter.

97. Il convient de noter qu'un gouvernement hôte doit faire face à d'autres contraintes qui rendent difficile la tenue d'une réunion supplémentaire. Il s'agit de garantir la disponibilité d'installations appropriées pour la réunion prévue dans le pays, et de planifier la réunion de façon à s'assurer que les principaux ministères sont tout à fait prêts à aider au succès de la réunion. Le Secrétariat doit prendre en compte ces facteurs tout comme les dates des réunions prévues au titre d'autres conventions pertinentes afin de répondre à l'offre du gouvernement de façon à satisfaire les besoins des Parties.

98. Mises à part les questions qui se posent au gouvernement hôte, le choix des mois de novembre et décembre pour la Réunion des Parties est un choix qui s'avère plus délicat que celui des dates du Groupe de travail à composition non limitée car à la fin de l'année lorsqu'ont lieu les réunions des Parties habituellement, le programme de la communauté internationale est fort chargé et le risque de chevauchement des réunions est grand. Organiser des réunions se succédant immédiatement de façon à éviter les chevauchements avec d'autres réunions internationales est très difficile en cette période de l'année.

99. De plus, tenir une réunion du Comité exécutif avant la Réunion des Parties soulève certains problèmes car il y a risque de chevauchement avec la réunion du Comité d'application. Le Comité d'application prévoit maintenant que sa deuxième réunion de l'année durera trois jours et qu'elle aura lieu avant la Réunion des Parties. Etant donné que le Comité d'application doit pouvoir bénéficier de l'assistance du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds, il importe que les réunions du Comité exécutif ne débordent pas sur les réunions du Comité d'application. Organiser une réunion du Comité exécutif après la Réunion des Parties soulève moins de problèmes même si les problèmes soulevés demeurent importants. Plus précisément, les membres du Comité exécutif qui sont membres du Comité d'application pourraient avoir à siéger 13 jours d'affilée. Cela vaudrait également pour le personnel des services de conférence – interprètes, rédacteurs, dactylographes et fonctionnaires des conférences. En fait, outre les rémunérations et indemnités journalières versées au personnel desservant les conférences, auxquelles il conviendrait d'ajouter les dépenses afférentes au week-end, les contrats du personnel des services de conférences, qui est important, devraient prévoir le recrutement d'experts supplémentaires, ce qui aurait pour effet d'accroître le coût des réunions des deux secrétariats.

100. De ce fait, le Secrétariat estime que la tenue des réunions du Comité exécutif immédiatement avant ou après les réunions des Parties soulève des difficultés d'ordre budgétaire et logistique qui rendent très difficile toute articulation entre l'accord conclu avec le pays hôte et l'organisation efficace de réunions jumelées.

101. S'agissant des dates des réunions, les Parties pourraient souhaiter envisager de fixer, à titre indicatif, les dates des réunions futures du Groupe de travail à composition non limitée, dans la mesure où il est plus facile de prévoir la tenue de cette réunion dans des locaux de l'Organisation des Nations Unies; cela permettrait également de mieux assurer la participation de tous les intéressés à la mise en œuvre du Protocole. Toutefois, pour ce qui est de la Réunion des Parties, il semble être utile de fixer des dates à titre indicatif deux ou trois années à l'avance de façon à éviter toute interférence éventuelle avec les dates des réunions organisées au titre d'autres conventions internationales sur l'environnement; les Parties devraient noter que cela pourrait avoir pour effet de limiter la marge de manœuvre et de rendre les Parties moins désireuses d'accueillir les réunions des Parties. Si cela devait être le cas, la probabilité pour que les réunions des Parties soient organisées dans les différents pays membres à tour de rôle serait moindre et ces réunions seraient fort probablement organisées au siège du Secrétariat. En conséquence, les Parties pourraient souhaiter inviter instamment les Parties souhaitant accueillir une réunion ultérieure à annoncer leur intention au Groupe de travail à composition non limitée une année à l'avance plutôt qu'au cours de la Réunion des Parties, car cela permettrait au Secrétariat de fixer au moins une année à l'avance les dates de la réunion envisagée.